

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DÉONTOLOGIE DES STAGES EN PHARMACIE D'OFFICINE

(Faculté de Pharmacie de Marseille et Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
de Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse)

Héritage d'une tradition séculaire, les stages en officine ont survécu à tous les changements de régime des études pharmaceutiques.

Ces stages, qui constituent une formation pratique indispensable avant tout exercice professionnel, relèvent d'une double tutelle administrative :

- celle du Conseil de l'Ordre Régional des Pharmaciens auquel le législateur (article L.4235-44 du Code de la Santé Publique) a confié la mission de "régler tous les rapports dans le cadre professionnel entre les Pharmaciens agréés comme Maîtres de stage et les étudiants-stagiaires"
- celle du Directeur de l'UFR qui nomme les Maîtres et les Conseillers de stage agréés, en liaison avec le Conseil de l'Ordre, et assure la validation des stages (Art. 21 et 22 de l'arrêté du 8 avril 2013)

Les questions relatives aux stages en officine, du ressort du Conseil de la Faculté de Pharmacie, sont examinées au sein d'une commission consultative des stages officinaux comportant :

- des enseignants de la Faculté de Pharmacie de Marseille
- des membres du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse
- des représentants du Collège des Pharmaciens Conseillers et Maîtres de stage agréés de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
- des élus étudiants, membres du Conseil de l'UFR de Pharmacie de Marseille.

Le déroulement du stage a lieu dans le cadre d'une convention passée entre un Pharmacien agréé comme Maître de stage, et un étudiant en pharmacie régulièrement inscrit dans une U.F.R. de pharmacie. Cette convention de stage suppose le respect des droits et des devoirs des deux parties contractantes. La validité du contrat dépend de l'accomplissement effectif du stage.

Le présent document est une synthèse de tous les renseignements pratiques relatifs aux stages en pharmacie afin qu'ils puissent se dérouler dans la clarté et dans un climat de confiance réciproque.

Il engage spécifiquement le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et la Faculté de Pharmacie de Marseille.

I. LE REGIME ACTUEL DES STAGES EN PHARMACIE

(Arrêté du 8 avril 2013)

La Faculté de Pharmacie de Marseille organise trois types de stage en officine :

- a) **le stage officinal d'initiation** : Les étudiants inscrits au Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques DFG SP2 (L2) doivent effectuer un stage officinal d'initiation avant leur inscription en DFG SP3 (L3) d'une durée de six semaines.

Il s'effectue à temps complet et de manière continue dans un même lieu de stage, soit

Mis à Jour le 24 novembre 2015

dans une officine ouverte au public, soit dans une pharmacie mutualiste, ou une pharmacie d'une société de secours minière.

Le stage officinal d'initiation a pour objectif l'initiation à la connaissance du médicament et des autres produits de santé, de leur gestion (réception des commandes, conservation adaptée, suivi des stocks...) à leur intégration dans l'acte pharmaceutique de dispensation (lecture d'ordonnances, législation, réglementation, indications, validation...). Il comprend également une formation pratique à la reconnaissance des matières premières et à la réalisation des préparations courantes en officine. Il contribue à la découverte des différentes activités à l'officine y compris les missions de santé publique du pharmacien. Ce stage doit permettre de plus, un premier contact de l'étudiant avec les patients de l'officine.

Le stage d'initiation est validé par le Maître de stage après concertation avec le Conseiller de stage.

b) **les stages d'application**, chacun d'une durée de deux semaines, doivent être accomplis, au cours de la troisième et de la quatrième année, dans une même officine et chez un pharmacien relevant du Conseil de l'Ordre P.A.C.A. & Corse. Ces deux stages d'application des enseignements thématiques ont pour objectif de permettre à tous les étudiants d'appliquer en situation réelle les connaissances acquises au cours des enseignements thématiques de DFG SP3 (L3) et DFA SP1 (M1) sur les pathologies les plus importantes et les principales classes thérapeutiques.

Avec l'aide de son maître de stage, le stagiaire choisira un thème à traiter, dans la liste des thèmes proposés par la Faculté de Pharmacie. L'équipe officinale pourra, en prévision, collecter des ordonnances sur le thème choisi, préparer des rendez-vous patients... L'étudiant pourra sélectionner également d'autres ordonnances, délivrées pendant le stage. Le stagiaire analysera les ordonnances sélectionnées et les commentera dans son rapport de stage. L'objectif de ces stages est notamment de sensibiliser l'étudiant à la dispensation de médicaments, au suivi pharmaceutique, à l'éducation thérapeutique du patient, aux conseils et mesures hygiéno-diététiques, à la surveillance biologique ainsi qu'à l'auto-surveillance, et à la prévention des complications.

Le stage, ainsi que le rapport de stage, seront évalués par le maître de stage de l'étudiant et par un jury de conseillers de stage et/ou d'enseignants de la Faculté de Pharmacie.

Rappel : Des contrôles inopinés sont organisés pour ces stages d'application.

- c) **le stage de pratique professionnelle** en officine de six mois consécutifs pour les étudiants de 6^{ème} année ayant opté pour la filière officine. Ce stage est réalisé à plein temps :
- soit dans une officine ouverte au public, une pharmacie mutualiste ou une pharmacie d'une société de secours minière, dont le titulaire ou le pharmacien gérant est agréé dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés
 - soit à titre exceptionnel dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé

Tout changement de lieu de stage doit relever d'un motif sérieux et obtenir l'aval de la faculté. Il doit faire l'objet d'un nouveau contrat écrit.

Durant ce stage, il est recommandé au stagiaire de participer à toutes les activités de l'officine, à savoir les commandes, l'exécution d'ordonnances et de préparations magistrales, la gestion et les formalités administratives ainsi que toutes les activités annexes. A l'issue de ce stage, l'étudiant doit notamment :

- maîtriser les posologies des médicaments,
- savoir effectuer les préparations magistrales selon les bonnes pratiques de fabrication ainsi que l'identification des matières premières,
- connaître les symptômes des pathologies courantes et être capable de donner un conseil thérapeutique et de prévention les concernant,
- savoir analyser et commenter les ordonnances,
- être capable d'assurer le suivi thérapeutique à partir du dossier patient,
- savoir élaborer et rédiger une opinion pharmaceutique,
- avoir appris à connaître l'essentiel du travail quotidien d'une officine, y compris la gestion et le travail administratif,
- savoir s'intégrer à l'équipe officinale.

Un examen de validation du stage, composé d'un jury de Maîtres de stage, est organisé à la fin du stage, sous la forme suivante :

- **une admissibilité** comportant un commentaire écrit d'une ordonnance, la réalisation et la tarification de deux préparations, une question de conseil à l'officine ainsi qu'un examen de reconnaissance de drogues végétales, de préparations galéniques et de produits chimiques figurant sur une liste fournie à l'étudiant en début de stage.
- **une admission** sous forme d'interrogations orales sur les trois thèmes suivants :
 - Réglementation relative à la dispensation du médicament, contrôle technique d'une ordonnance, registres réglementaires et étiquetage,
 - Gestion du stock (achat, rotation et surveillance), les conditions de remboursement (Sécurité sociale, mutuelles, AMG, accidents de travail),
 - Les grandes classes médicamenteuses.

Le stagiaire qui a obtenu la moyenne aux deux épreuves d'examen de validation de stage est définitivement admis.

Le stage de pratique professionnelle en officine est accompli en France (Métropole ou Outre-Mer) ou à l'étranger à condition que l'établissement d'accueil ait obtenu, l'agrément du Président de l'Université d'origine et après signature d'une convention entre les deux parties. Ce stage à l'étranger de 3 mois doit être complété par un stage de 3 mois en France.

Les étudiants de 6^{ème} année ne sont pas tenus d'effectuer leur stage de pratique professionnelle dans l'officine où s'étaient déroulés leurs précédents stages.

Chaque convention de stage porte les indications suivantes :

- **le lieu de stage, les dates de début et de fin du stage,**
- **le numéro d'agrément du Pharmacien Maître de stage et le numéro de l'étudiant,**
- **le nom du Conseiller de stage et ses coordonnées,**
- **le montant de l'indemnité pour le stage de 6^{ème} année.**

La convention, pour prendre effet, doit être enregistrée en même temps par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et par la Faculté de Pharmacie.

Les dates des stages sont fixées chaque année par le Conseil de la Faculté de Pharmacie après avis de la Commission des stages officinaux conformément aux directives nationales. Les jours d'inscription sont arrêtés par le Doyen de la faculté sur proposition de l'enseignant responsable des stages officinaux.

En dehors des deux journées d'inscription dans les locaux de la Faculté, le contrat de stage ne sera enregistré que si l'étudiant donne une raison valable et dûment argumentée par écrit de son absence à ces journées.

Une même officine ne peut accueillir qu'un seul stagiaire par nature de stage quel que soit le nombre de pharmaciens agréés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie.

Au plan universitaire, l'organisation des stages et leur validation relèvent la Commission des stages en officine (Président : M. le Professeur J-P. REYNIER – Administration : J. RASETA).

Rappel : La validité du contrat de stage dépend à la fois de la présence effective du Maître de stage et de celle du stagiaire dans l'officine pendant la durée du stage.

L'indemnité de stage

(Cette gratification ne peut pas évoluer en salaire ni donner lieu à un contrat de travail).

Le montant horaire de la gratification s'élève à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale et est exonérée de charge sociale. La gratification ne se calcule pas forfaitairement au mois mais sur la base du nombre d'heures de présence effective du stagiaire au cours du mois. La prise de jours de congés n'entraînera pas pour le stagiaire de diminution du montant de la gratification.

II. LES DEVOIRS DU STAGIAIRE

Quelle que soit la nature du stage et pendant son stage, le stagiaire ne doit pas faire partie du personnel de la pharmacie, dans laquelle il accomplit l'un de ses stages en officine.

En conséquence, s'il existe antérieurement à la période de stage, un contrat de travail liant l'étudiant à cette officine, le contrat doit être rompu avant le début du stage.

A. La Présence à l'officine

a) La durée du stage

- Six semaines consécutives pour le stage officinal d'initiation,
- Deux semaines consécutives par période de stage d'application,
- Six mois consécutifs pour le stage de pratique professionnelle en officine.

b) L'emploi du temps du stagiaire

Il est établi à raison de **35 heures par semaine**, en fonction des jours ouvrables et des heures d'ouverture de l'officine, en respectant les règles suivantes :

- Pas plus de 7 heures par journée de stage,
- Pas plus de 5 heures consécutives dans une même journée,
- Une interruption d'une heure au minimum en milieu de journée.

Les stagiaires de 6ème année bénéficient de 6 journées ouvrables de congés pour toute la durée du stage de pratique professionnelle de 6 mois.

« Ces congés sont pris dans la limite de 2 jours ouvrables consécutifs, sous réserve de l'accord du pharmacien titulaire quant au nombre de jours pris et aux dates

auxquelles ces jours sont posés. Les jours de congés pris au cours du même mois sont assimilés à des heures de présence effective pour le calcul du montant de la gratification prévue à l'article L. 124-6 du code de l'éducation et versée au titre du mois considéré. A l'issue du stage ou en cas d'interruption de celui-ci avant le terme initialement prévu, les jours de congés non pris sont perdus et ne font pas l'objet d'une indemnité compensatrice ». (Accord Syndicats de pharmaciens/ANEPP du 15/06/2015 relatif au stage de pratique professionnel).

Ils bénéficient également de tous les avantages dont bénéficient le personnel de la pharmacie (ex : tickets restaurant, indemnités de transport...). (Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires)

B. L'absence, l'arrêt de maladie, la grossesse et validation de la période de stage.

Toute absence quel que soit le motif doit être communiquée au Conseiller de stage et au Service de scolarité dans les meilleurs délais.

L'arrêt de maladie doit être adressé sous 48 heures au Maître de stage, lequel doit le transmettre rapidement au Service de scolarité, charge à celui-ci d'en informer le Responsable des Stages et le Conseiller de stage. En cas de non-respect de cette déclaration, la période de stage ne sera pas validée.

Les jours d'absence pour cause d'arrêt de maladie sont à rattraper sous forme d'une prolongation de stage, faisant l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Dans la mesure où la prolongation est inférieure à 2 semaines, l'examen pourra être celui de la première session ; au-delà et inférieure à 2 mois, il sera celui de la deuxième session.

Grossesse : les étudiantes en stage sont tenues de déclarer leur état de grossesse à leur Maître de stage et au Doyen afin de bénéficier des législations qui régissent le congé pré et postnatal et d'éventuels aménagements dans leur emploi du temps. Un avenant à la convention de stage est rédigé et enregistré conjointement par l'Université et l'Ordre des Pharmaciens.

Rappel : il est formellement interdit pendant les heures de stage de se rendre chez un façonnier pour effectuer des préparations tant magistrales qu'officinales (défaut d'assurance). Celles-ci doivent être réalisées sur le lieu de stage. Cf. les Conditions d'agrément.

Toute absence non motivée peut entraîner la non-validation des stages d'initiation et d'application ou le refus d'inscription à l'examen de validation de stage de 6^{ème} année.

C. Le comportement du stagiaire

Le Maître de stage a autorité sur son stagiaire. Il doit pouvoir compter sur l'application, l'assiduité et la loyauté de celui-ci qui doit, dans la limite de ses connaissances, participer aux différentes activités de l'officine.

Le stagiaire est tenu de respecter les règles de déontologie et d'éthique, notamment le secret professionnel pour des faits connus durant le stage. Il doit montrer dans ses rapports avec son Maître de stage la plus grande courtoisie et aura pour les collaborateurs de l'officine les égards qu'ils méritent.

III. LES DÉROGATIONS

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut autoriser un étudiant à effectuer le stage officinal d'initiation dans une officine située à l'étranger lorsque le titulaire de cette officine est possesseur du diplôme français d'Etat ou d'Université de Pharmacien ou du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ou d'un autre diplôme permettant l'exercice de la pharmacie d'officine en France.

Avant de s'inscrire à un Diplôme Universitaire, une Unité d'Enseignement, un Certificat ou un Master, les étudiants de 6^{ème} année doivent obtenir l'accord du Doyen de la Faculté de Pharmacie de Marseille, après avis de l'enseignant responsable des stages en officine et ceci quel que soit l'établissement dans lequel l'inscription doit être faite.

Le Pharmacien Maître de stage qui accueille dans son officine un stagiaire de 6^{ème} année ne peut pas prendre seul l'initiative d'accorder une telle autorisation.

Le temps utilisé pour suivre les enseignements d'un Diplôme Universitaire, d'une Unité d'Enseignement, d'un Certificat ou d'un Master doit être pris en dehors de celui consacré à la réalisation du stage de pratique professionnelle en officine qui implique une présence effective de 35 heures par semaine pendant 6 mois consécutifs avec 6 jours de congés.

Les stagiaires sont autorisés à s'absenter pour assister aux conférences concernant la vie officinale et les problèmes de Santé Publique, données lors du Forum de l'Officine organisé par la profession et la faculté ainsi qu'à participer à des visites organisées par la profession à l'intention des stagiaires.

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès de l'enseignant responsable des stages officinaux qui communiquera son avis au Conseiller de stage, au Maître de stage et au stagiaire. En fonction des circonstances, un avenant au contrat de stage sera établi.

IV. LES DEVOIRS DU MAITRE DE STAGE

A. Agrément, renouvellement et radiation

Pour devenir Maître de stage, les Pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public et les Pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes ou des pharmacies de sociétés de secours minières, doivent être agréés par décision du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens pour les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public, ou du Conseil Central section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour les pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacie de sociétés de secours minières.

A titre exceptionnel, il sera possible pour les pharmaciens titulaires d'une P.U.I. avec délivrance de médicaments au public d'obtenir un agrément en tant que Maître de stage.

Ils doivent justifier de 5 années d'exercice officinal dont 2 années au moins en tant que titulaires ou pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacies de sociétés de secours minières.

A partir d'octobre 2016, toute nouvelle demande d'agrément devra être présentée avec l'attestation de formation « DPC Maître de stage » organisée par la faculté de Marseille.

Le Maître de stage doit signer une charte d'engagement ainsi qu'un contrat pédagogique avec le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques, lequel fixera les objectifs pédagogiques ainsi que les modalités pratiques du stage.

L'agrément est accordé pour une **période de 5 ans**.

Toute demande d'agrément ou de renouvellement doit être formulée un an à l'avance auprès du Doyen de la Faculté de Pharmacie sachant que le délai d'instruction est d'une année. cf. les conditions d'agrément.

L'agrément est strictement personnel. Si une officine comporte deux ou plusieurs titulaires, chacun, s'il le souhaite, peut demander un agrément. L'officine ne pourra cependant recevoir qu'un seul stagiaire à la fois par type de stage et année universitaire.

L'agrément est lié à un lieu précis d'activité.

En conséquence, le pharmacien Maître de stage perd son agrément dès qu'il cesse d'être titulaire ou co-titulaire ou dès que le transfert de l'officine a été autorisé par arrêté préfectoral. Le Maître de stage est tenu d'en aviser le Conseiller de stage et le Responsable des stages officinaux. La convention de stage sera alors rompue.

Le stagiaire, avec le concours de son Conseiller de stage, pourra poursuivre et terminer son stage chez un autre Pharmacien Maître de stage. Il sera établi une nouvelle convention de stage qui devra être enregistré par l'Ordre et la Faculté.

L'agrément est révocable par décision motivée du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Toute demande d'agrément qui recueille un avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ne sera pas instruite par la Faculté de Pharmacie, tant que le Conseil de l'Ordre ne modifiera pas son avis initial, tout particulièrement lorsque le Pharmacien fait l'objet d'une instruction disciplinaire.

Quand dans une pharmacie d'officine, un pharmacien titulaire ou co-titulaire, agréé ou non agréé, est sanctionné par le conseil de discipline, le lieu de stage que représente cette officine ne sera plus offert au choix des étudiants à compter de la date du premier jugement et sans tenir compte de l'appel interjeté. L'agrément en cours sera suspendu jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens. Une période probatoire de 5 ans est requise, c'est-à-dire un temps équivalant à une période usuelle d'agrément. Ce temps peut être réduit à 3 ans suite à un recours qui sera introduit près du Conseil de l'Ordre et porté à la connaissance de l'Inspection de la Pharmacie.

Les radiations à l'initiative des Conseillers de Stage sont du ressort de la Commission des stages officinaux. Les membres de cette instance universitaire proposent au Doyen la durée de radiation et les conditions de renouvellement. C'est le Conseil de l'UFR qui statue en dernier ressort.

Tout Maître de stage qui ne désire plus prendre de stagiaire doit formuler une demande de radiation auprès du Doyen de la faculté et en aviser le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Si le pharmacien désire à nouveau être agréé en qualité de Maître de stage et quelle que soit la cause de la radiation, il lui appartient d'introduire une nouvelle demande d'agrément auprès du Doyen de la Faculté de Pharmacie.

B. La charte d'engagement du Maître de Stage et ses devoirs envers l'Université

Avant de s'engager, le Maître de stage devra s'assurer que son officine restera ouverte, qu'elle ne sera pas mise en vente ou transférée au cours de la période de stage et qu'il ne sera pas lui-même en congé annuel lorsqu'il accueille dans son officine un stagiaire.

Le Maître de stage devra veiller à ne pas signer de contrat avec un étudiant parent ou allié (enfants, beaux-fils et belles-filles, petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces,...) sous peine de la non-validation des stages d'initiation et d'application ou du refus d'inscription à l'examen de validation de stage de 6^{ème} année.

Le Maître de stage est le garant des dispositions et clauses diverses qui figurent sur le contrat de stage et dans le présent règlement. Il veille scrupuleusement à la réalisation effective du stage. Tout manquement à ces dispositions réglementaires peut entraîner une procédure disciplinaire en application du Code de la Santé Publique ainsi que le retrait de son agrément par le Doyen de la faculté.

Le Maître de stage signalera, dans les plus brefs délais, toute absence non autorisée par le Règlement des stages en officine, au Conseiller de stage, et transmettra sans tarder l'arrêt de maladie au service de scolarité de la Faculté de Pharmacie de Marseille.

Le Pharmacien Maître de stage s'engage à :

- avoir une disponibilité suffisante pour consacrer le temps nécessaire à la formation pratique du stagiaire
- informer le service de la scolarité de la faculté des changements de situation du stagiaire : maladie, absence, grossesse, etc. ou dans le déroulement du stage
- donner personnellement au stagiaire un enseignement pratique en l'associant aux activités de l'officine et en le mettant en rapport, si nécessaire, avec les organismes chargés de la gestion de l'officine afin de lui permettre d'acquérir dans de bonnes conditions la formation professionnelle attendue et telle qu'elle est définie par chaque programme du stage et les modalités d'admission à l'examen de validation du stage, inspirer au stagiaire le respect de la profession de pharmacien et lui donner l'exemple des qualités professionnelles requises, en particulier le respect de la législation, de la réglementation et de la déontologie ainsi que le sens des relations humaines
- suivre l'évolution du métier de pharmacien d'officine et s'investir aussi largement que possible dans sa propre formation continue en participant aux formations concourant à la mise à jour des connaissances nécessaires à l'exercice du métier de pharmacien d'officine
- faire participer à la formation du stagiaire une équipe officinale qualifiée
- associer le stagiaire au suivi thérapeutique des patients et à la pratique de l'opinion pharmaceutique, en lui faisant prendre conscience de son rôle d'acteur de Santé publique
- faciliter la participation du stagiaire aux réunions d'information et de formation se déroulant au cours du stage, laisser au stagiaire le temps nécessaire pour réaliser son programme de stage : révisions, réalisation des préparations, etc.
- libérer le stagiaire de 6^{ème} année pour qu'il participe au Forum annuel de l'Officine et assiste aux conférences prévues au programme de cette journée de formation continue dispensée par la Faculté et organisée par la profession avec le soutien des représentants étudiants. Il est suggéré au Maître de stage d'être également présent d'autant qu'il est un auxiliaire de l'enseignement
- accepter l'évaluation du déroulement du stage et de la formation reçue par le stagiaire
- respecter les modalités d'indemnisation des étudiants en stage de 6^{ème} année
- **participer aux jurys de validation de stage**

- ne pas salarier un étudiant au cours de son stage ou prendre en stage l'étudiant avec lequel il est déjà lié par un contrat de travail. Dans ce cas, le contrat de travail doit être interrompu pendant la durée du stage.

Sans nuire à la liberté du Maître de stage dans le choix de son stagiaire, il est rappelé que l'agrément entraîne l'obligation morale d'accepter, sauf motif sérieux, les étudiants candidats aux différents stages.

En aucun cas le Maître de stage ne saurait faire remplacer, même temporairement, son assistant ou tout autre membre du personnel de l'officine, par un stagiaire durant son stage. A fortiori, le Maître de stage titulaire de l'officine ne saurait, même temporairement, se faire remplacer par un stagiaire.

Le Maître de stage doit disposer d'un préparatoire convenablement équipé et tenu pour permettre au stagiaire de réaliser les préparations inscrites au programme. Il l'initiera aux Bonnes Pratiques de Préparations Officinales. Il doit mettre à la disposition du stagiaire le matériel requis et les éléments de bibliographie nécessaires à ses recherches personnelles.

Lorsqu'un étudiant commence son stage, il doit pouvoir disposer, au sein même de l'officine, des collections de plantes médicinales, des produits chimiques et galéniques, pour effectuer des séries de reconnaissances. Chacune des collections doit être conforme à la liste limitative établie par la faculté et figurant au programme de stage.

Les matières premières nécessaires à la réalisation des préparations doivent être en quantité suffisante pour permettre au stagiaire d'effectuer plusieurs fois chacune d'entre elles au cours de son stage.

En cas d'insuffisance, le Maître de stage se procurera directement les produits manquants en quantité utile auprès des fournisseurs de l'officine.

V. LES CONSEILLERS DE STAGE

L'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux régimes des études en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie stipule en son article 22 :

« Des Conseillers de stage sont désignés par le Directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques. Ils sont choisis parmi les enseignants titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ayant au moins trois ans d'ancienneté dans leurs fonctions et parmi les Maîtres de stage agréés ayant formé des stagiaires pendant au moins trois années consécutives ou non. Le Responsable universitaire de la formation à l'officine et le Conseiller de stage donnent un avis motivé sur la nomination des maîtres de stage, après visite des officines ouvertes au public ou des pharmacies mutualistes ou des pharmacies de sociétés de secours minières concernées. Ils participent au suivi des étudiants en stage et à l'examen de validation de stage ».

Les Conseillers sont chargés avant tout d'une mission d'information auprès des Maîtres de stage et des stagiaires. Ils assurent une liaison régulière entre ces derniers et la faculté.

Ils veillent sur le terrain au bon déroulement des stages. Chaque étudiant est inspecté au moins une fois pour le stage d'initiation et pour le stage de pratique professionnelle en officine (6^{ème} année).

Des contrôles inopinés sont organisés pour les stages d'application de DFG SP3 (L3) et DFA SP1 (M1). Les Conseillers s'assureront, lors de leurs passages dans l'officine, que les stagiaires disposent des ouvrages requis, du matériel et des produits nécessaires à la

réalisation des préparations ainsi que les collections de plantes, produits chimiques et galéniques utiles à la préparation de l'examen de stage.

VI. LES DIFFÉRENDS

Toute difficulté dans l'application pratique du contrat de stage doit être portée, en temps utile, à la connaissance du Conseiller de stage concerné qui, le cas échéant, conduira une enquête sur la demande du Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Les différends entre Maître de stage et stagiaire doivent être soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de la Faculté de Pharmacie et qui doivent être communiqués à l'enseignant responsable des stages officinaux de la faculté ainsi qu'au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Le Conseil Régional de l'Ordre veille, sur le plan professionnel, à ce que les pharmaciens Maîtres de stage respectent leurs engagements.

Le non-respect des engagements pris par le Maître de stage et/ou le stagiaire peut entraîner la rupture du contrat de stage, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter sur le maintien de l'agrément pour le Maître de stage et la validation de l'année en cours pour l'étudiant.

VII. LES ASSURANCES

- a) En application de la loi n°85-10 du 3 Janvier 1985 et des décrets n°85-1044 et 85-1045 du 27 Septembre 1985, les étudiants en Pharmacie sont couverts par l'Etat au titre des accidents de travail et de trajet qui surviendraient au cours des stages.
- b) En cas d'accident du travail ou de trajet, le stagiaire doit prévenir immédiatement le service de scolarité de la faculté afin de faire le nécessaire auprès du Rectorat (Assurance).
- c) Les Maîtres de stage doivent vérifier que leur police d'assurance responsabilité civile couvre bien leur responsabilité vis-à-vis des accidents causés par le stagiaire à des tiers.

VIII. LE CONTRAT-TYPE : LA CONVENTION DE STAGE

Chaque stage fait l'objet d'une convention individuelle qui est enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens. Toute modification, tout additif à cette convention doit être approuvé par le dit Conseil et communiqué au Doyen de la faculté.

En cas de force majeure, les cosignataires du contrat de stage peuvent y mettre fin avant l'échéance prévue. Le Conseiller de stage doit être avisé de tout projet de rupture du contrat de stage. Toute rupture doit faire l'objet d'un constat signé par les intéressés, établi selon un modèle fourni par la faculté et communiqué à celle-ci ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Une nouvelle convention de stage sera établie selon la procédure habituelle avec un nouveau Maître de Stage **choisi par la faculté** en accord avec le Conseil Régional de l'Ordre.

IX. L'ÉVALUATION DU STAGIAIRE PAR LE MAÎTRE DE STAGE ET ÉVALUATION DU LIEU DE STAGE PAR LE STAGIAIRE

L'Université attache une grande importance à ces évaluations : celles-ci doivent être sincères, véridiques et refléter d'une manière circonstanciée la qualité du stage effectué. Il est tenu compte de cet avis pour la validation du stage et pour l'agrément des lieux de stage.

X. L'EXAMEN DE VALIDATION DE STAGE

Il est recommandé aux co-contractants de lire attentivement le règlement de l'examen de validation fixé par le Conseil de la Faculté de Pharmacie de Marseille.

L'acceptation de siéger au jury de l'examen de validation de stage est une condition déterminante pour obtenir l'agrément en qualité de Maître de stage.

La désignation des membres du jury s'effectue par tirage au sort parmi les pharmaciens qui ont accueilli, en cours d'année universitaire, un stagiaire. La convocation est adressée au moins 3 mois avant le début de la session d'examen.

Un Maître de stage ne peut être autorisé à participer à un jury qui examine son stagiaire.

Tout refus de participer au jury, sans motif sérieux, induit la suspension de l'agrément pour l'année universitaire suivante et deux refus au cours d'une même période d'agrément entraînent la radiation du Maître de stage. Lorsqu'il y a des co-titulaires, la radiation s'applique au lieu d'exercice (officine).

XI. L'ENGAGEMENT DE L'ANCIEN STAGIAIRE DIPLOMÉ

Les anciens stagiaires sont tenus au secret professionnel pour les faits connus d'eux durant leur stage. Après la validation de leur dernière année d'études, ils ne doivent pas exercer leur profession en faisant une concurrence injuste à leurs anciens Maîtres.

Il leur est interdit de se servir de documents ou informations dont ils auraient eu connaissance pendant leurs stages pour concurrencer leur ancien Maître.

Le dossier de demande d'agrément en qualité de pharmacien

Maître de stage est à imprimer sur :

<http://pharmacie.univ-amu.fr/>

Espace « FORMATION »

ou

www.ordre.pharmacien.fr